



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-066

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2020-05-26-016 - DREAL - Décision de subdélégation pour l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP délégué et aux responsables d'unités opérationnelles (6 pages)	Page 4
--	--------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-28-002 - Arrêté 2020-1657 fixant des besoins exceptionnels en EML (3 pages)	Page 11
R76-2020-05-28-004 - Arrêté ARS Oc 2020-1653 calendrier 2020 modifié (2 pages)	Page 15
R76-2020-05-28-003 - Arrêté ARS Oc 2020-1654 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 juin 2020 (4 pages)	Page 18

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-05-12-006 - Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2020-19 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'officine de pharmacie GUILLAS et VALLAT à VIC-FEZENSAC (32190) (2 pages)	Page 23
R76-2020-03-10-003 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-12 portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour l'officine de pharmacie PANIZZARI à FLEURANCE (32500) (2 pages)	Page 26
R76-2020-05-13-009 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-20 portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie à SALIES-DU-SALAT (31260) le 30/06/2020. (2 pages)	Page 29

DRAAF

R76-2020-05-26-012 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Euzet-les-Bains pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 32
R76-2020-05-26-008 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Orsan pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 35
R76-2020-05-26-006 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Campestre et Luc pour la période de 2020-2039 avec application du 2ème de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 38
R76-2020-05-26-010 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Congeniès pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 41
R76-2020-05-26-013 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Corconne pour la période 2019-2038 (2 pages)	Page 44
R76-2020-05-26-011 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Domessargues pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 47
R76-2020-05-26-009 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint Laurent des Arbres pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 50

R76-2020-05-26-014 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint Victor La Coste pour la période 2019-2038 avec application du 2e de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 53
R76-2020-05-26-007 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Salinelles pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 56
R76-2020-05-26-015 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sant Hilaire d'Ozilhan pour la période 2015-2034 (2 pages)	Page 59
DRJSCS Occitanie	
R76-2020-05-28-001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Soliha Méditerranée du département de l'Aude pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 62
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R76-2020-05-26-005 - Arrêté modificatif n° 10/25RG2018/11 du 26 mai 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault (2 pages)	Page 65
SGAR Occitanie	
R76-2020-05-29-001 - Arrêté du 29 mai 2020 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie (6 pages)	Page 68

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2020-05-26-016

DREAL - Décision de subdélégation pour l'ordonnancement
secondaire aux responsables de BOP délégué et aux responsables
d'unités opérationnelles

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

**DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
 - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
 - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;

- « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
- « Prévention des Risques » (181) ;
- « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
- « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
- « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217).

■ en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :

- « Énergie Climat et Après- mines » (174) ;
- « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
- « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 - action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant »).

Décide :

Article 1 -Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

ainsi qu'à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie ;
 - ◆ DIRSO ;
 - ◆ DDT(M) 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ Préfectures 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ DDCS 30, 31, 34, 66 ;
 - ◆ DDCSPP 09, 11, 12, 32, 46, 48, 65, 81, 82.
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :

- Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

ainsi qu'à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrément de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai....) sans limitation de plafond, ainsi que les annexes A et B des demandes d'avis au RMA (responsable ministériel des achats) à :
 - Monsieur Nicolas MERY, Direction Transports ;
 - Monsieur Alex URBINO, Direction Transports ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE, Direction Transports ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, Direction Transports.
3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Monsieur Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
 - Monsieur Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels (BOP 181 – actions 1 et 11) ;
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181, FPRNM) ;
 - Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
 - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1, et BOP 135).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT;à :
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203).
5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT ;à :
 - Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354 – actions 5 et 6, et BOP 217 – action 5) ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Nadine COUTIN, Olivier DAUPHIN, Pascal DESMAISON, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203).
6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
 - Monsieur Sylvain JOBLON, chef de la Division Comptabilité Publique Mutualisée, et Madame Isabelle CATELLA, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le ».

7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur des transports et Christophe GAMET son adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) dans la limite de 90 000 euros HT.
8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
 - Monsieur Joël DURANTON, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;

9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :
- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie.

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Monsieur Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.
2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels (BOP 181 – actions 1 et 11) ;
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
 - Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
 - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD) ;
 - Madame Anne DUCRUEZET (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD) ;
 - Madame Claire BASTY et Monsieur Sébastien GRENINGER (BOP 174) ;
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1 et BOP 135) ;
 - Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint, et Monsieur Frédéric LE LOUS, (BOP 217 CPPEDMD et BOP 354 actions 5 et 6).
3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Mesdames Marie-Pierre NERARD, cheffe du département mobilité-sécurité routière-transport ferroviaire, et Frédérique MIALHE, son adjointe ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) ;
 - Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
 - Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et Alain LUTTRINGER, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
 - Monsieur Michel JAURY, chargé de mission ;
 - Madame Valérie VALLIN, cheffe du pôle environnement ;
 - Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Nadine COUTIN, Olivier DAUPHIN, Pascal DESMAISONS, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Alexandre ROLLAND, et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203) ;
 - Monsieur Pascal DESMAISONS, Chef du Pôle Soutien technique et administratif ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203).
4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T., et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe (BOP 113 – Fonds AFITF) ;

et aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels :

- Monsieur Jean-Jacques DELIBES, chef de la division Garonne -Tarn-Lot,
- Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :

En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B) et GV (annexe C).

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

En ce qui concerne les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 354, action 5, des dépenses par carte achat d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € HT, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint.

E) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne les pièces de liquidation des dépenses liées à la paye, à :
 - Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
 - Madame Catherine REMY. Cheffe de la Division Ressources Humaines Mutualisées.
2. En ce qui concerne les pièces comptables et tous documents relatifs au recouvrement des recettes liées à la paye des agents, à :
 - Madame Aurélie BOUSQUET, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
3. En ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre des compétences RH, et dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 1 500 € TTC, à :
 - Madame Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe du département des ressources humaines au secrétariat général.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 MAI 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-28-002

Arrêté 2020-1657 fixant des besoins exceptionnels en EML

ARRETE N°2020- 1657 FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN OCCITANIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L6122-2, L6122-9 et R 6122-31 relatif aux besoins exceptionnels,
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de l'Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 26 mai 2020.

Considérant que l'article R.6122-31 du code la santé publique prévoit que « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée. ».

Considérant que les objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé pour le volet imagerie sont de :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Et, pour les nouvelles implantations, favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant qu'après analyse des besoins des territoires de la région Occitanie, trois zones nécessitent sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en l'occurrence :

- L'Hérault,
- Le Gard,

- Le Gers,

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantations d'IRM, fixé par le Projet Régional de Santé (PRS) étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examen d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant que pour la zone du Gard, le besoin s'exprime par l'ajout d'une implantation de scanner supplémentaire, l'objectif quantitatif pour la zone, prévu au PRS, prévoyant deux appareils supplémentaires mais pas de nouvelle implantation,

Considérant en effet que le taux d'équipement en scanner du département du Gard est inférieur à la moyenne régionale et que l'offre est concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze alors que le sud du département, dont la population croît progressivement ces dernières années ne bénéficie pas d'implantation en scanner et qu'il importe d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant enfin que pour la zone du Gers, le besoin s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM et d'une implantation de scanner supplémentaire, les objectifs quantitatifs du PRS pour la zone prévoyant uniquement 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire, et ce, alors que les opérateurs actuellement déjà autorisés ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils en raison de blocages et de dysfonctionnements internes graves,

Considérant en outre que le département du Gers se caractérise par des taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,

Considérant par ailleurs qu'il existe un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés ou de non renouvellement des contrats de location de ces appareils, avec impossibilité d'organiser un report de façon suffisante en réponse aux besoins sur le Centre Hospitalier de Condom, et qu'il importe d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant qu'il peut être reconnu, sur les zones du Gard, de l'Hérault et du Gers une situation justifiant des implantations supplémentaires en équipements matériels lourds.

Considérant ainsi que les dispositions réglementaires prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, relatives aux besoins exceptionnels, sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constaté qu'il existe des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie, pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM :

- sur la zone de l'Hérault, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type IRM, ce qui porte à 17 le nombre d'implantations,
- sur la zone de santé du Gard, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type scanners, ce qui porte à 9 le nombre d'implantations,
- sur la zone de santé du Gers, sur la base d'une implantation supplémentaire pour les équipements matériels lourds de type scanners et IRM, ce qui porte à 3 le nombre d'implantations pour les scanners et à 3 pour les IRM.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux de l'Hérault, du Gard et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à MONTPELLIER, le **28 MAI 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-28-004

Arrêté ARS Oc 2020-1653 calendrier 2020 modifié

**ARRETE MODIFICATIF
FIXANT LE CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS POUR L'ANNEE 2020**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L6122-2, L 6122-9 et R 6122-25, R 6122-26, R6122-29 à R6122-31, R 6122-39, D 6121-6 à D 6121-10 ;
- VU** l'arrêté n°2018- 2789 du 3 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n°2019 – 4103 en date du 20 décembre 2019, relatif aux périodes prévues à l'article R 6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2019 - 4103 en date du 20 décembre 2019, relatif aux périodes prévues à l'article R.6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 est modifié comme suit :

Il est créé une période de dépôt du 15 juin 2020 au 15 août 2020 prévue à l'article R.6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives aux :

- équipements matériels lourds de type IRM et SCANNER.

ARTICLE 2 Les demandes de modification substantielle d'autorisation, de regroupement, de renouvellement d'autorisation faisant suite à injonction, de changement géographique d'implantation, de changement d'équipement matériel lourd, de cession d'autorisation relative à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd, nécessitent un dossier d'autorisation conformément au code susvisé et sont, par principe, recevables quelle que soit l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 MAI 2020

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-28-003

Arrêté ARS Oc 2020-1654 fixant le bilan quantitatif de l'offre de
soins au 15 juin 2020

Arrêté ARS OC / 2020- 1654

ARRETE
FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS, PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET RELATIF
AU PRS OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS
AU 15 JUIN 2020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** l'arrêté 2017-4311 du 12 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale,
- VU** l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018,
- VU** l'arrêté n°2020-1653 modifiant l'arrêté n°2019-4103 du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2020 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la période allant du 15 juin au 15 août 2020,
- VU** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,

A R R E T E

- ARTICLE 1^{er}** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Projet Régional de Santé Occitanie, pour les activités de soins susvisées, est établi comme il apparaît dans les annexes 1 à 2.
- ARTICLE 2** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales.

Cet affichage sera maintenu jusqu'au 15 août 2020.

- ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès de le Ministre chargé des solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les délégués départementaux de l'Hérault, du Gard et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 15

Période de réception des demandes : 15 juin au 15 août 2020

scanographe à utilisation médicale

Zones d'implantation	Autorisé au 31/05/2020		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	2	2	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X
Aude	6	7	6	borne basse : 7 borne haute : 8	X	
Aveyron	6	6	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
Gard	8	13	9	borne basse : 11 borne haute : 15	X	
Haute-Garonne	18	25	18	borne basse : 24 borne haute : 28		X
Gers	2	2	3	borne basse : 2 borne haute : 3	X	
Hérault	22	28	23	borne basse : 28 borne haute : 29		X
Lot	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
Lozère	2	2	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Hautes-Pyrénées	4	5	4	borne basse : 5 borne haute : 5		X
Pyrénées Orientales	8	10	8	borne basse : 10 borne haute : 10		X
Tarn	6	6	6	borne basse : 6 borne haute : 8		X
Tarn-et-Garonne	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X

ANNEXE 16

Période de réception des demandes : 15 juin au 15 août 2020

appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Zones d'implantation	Autorisé au 31/05/2020		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Aude	4	5	4	borne basse : 5 borne haute : 7		X
Aveyron	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Gard	8	13	8	borne basse : 11 borne haute : 14		X
Haute-Garonne	18	26	18	borne basse : 22 borne haute : 28		X
Gers	2	2	3	borne basse : 2 borne haute : 3	X	
Hérault	16	21	17	borne basse : 17 borne haute : 22	X	
Lot	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Lozère	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Hautes-Pyrénées	2	2	2	borne basse : 3 borne haute : 4		X
Pyrénées Orientales	4	7	6	borne basse : 7 borne haute : 9		X
Tarn	4	7	4	borne basse : 5 borne haute : 7		X
Tarn-et-Garonne	3	3	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-05-12-006

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2020-19 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'officine de pharmacie GUILLAS et VALLAT à VIC-FEZENSAC (32190)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-19

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande réceptionnée le 24 février 2020, présentée par Madame Claire GUILLAS et Monsieur David VALLAT, titulaires de l'officine Pharmacie GUILLAS et VALLAT, sise 20, avenue de la Hountête – 32190 VIC-FEZENSAC, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Considérant que le site internet <https://pharmacie-vic-fezensac.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 32#000152 ;
- Considérant que le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Considérant que le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Considérant que les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;
- Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er La demande présentée par Madame Claire GUILLAS, numéro RPPS : 10001136356 et Monsieur David VALLAT, numéro RPPS : 10001136406, titulaires de l'officine Pharmacie GUILLAS et VALLAT, faisant l'objet de la licence n° 32#000152 délivrée le 20 novembre 2017, sise 20, avenue de la Hountête – 32190 VIC-FEZENSAC, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacie-vic-fezensac.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-03-10-003

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-12 portant rejet de
l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique
de médicaments pour l'officine de pharmacie PANIZZARI à
FLEURANCE (32500)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-12

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la demande réceptionnée le 16 janvier 2020, présentée par Madame Anne PANIZZARI, titulaire de l'officine Pharmacie PANIZZARI, sise 22, place de la République – 32500 FLEURANCE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

- Considérant que l'examen du plan fourni (annexe 3 du dossier de demande) montre que les zones IA et IB « mise en œuvre de la confidentialité » sont situées derrière les comptoirs dans une partie de l'officine non accessible au public ;
- Considérant que l'article R 5125-9 du code de la santé publique (sous-section 2 : conditions d'installation) indique que l'officine comporte une partie accessible au public et une partie non accessible au public, et que par conséquent, le plan fourni montre que les préconisations de cet article ne sont pas suivies ;
- Considérant que le second alinéa du point 7.6.1. *Préparation de la commande des Bonnes Pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières* indique l'activité de commerce électronique est réalisée dans le respect des conditions générales d'installation prévues par la réglementation
- Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments, pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ne respecte pas les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 – Règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicament) ;
- Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

- Article 1 –** La demande présentée par Madame Anne PANIZZARI, titulaire de l'officine Pharmacie PANIZZARI, sise 22, place de la République – 32500 FLEURANCE en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-05-13-009

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-20 portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie à SALIES-DU-SALAT (31260) le 30/06/2020.

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-20

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 accordant la licence n° 31#000152 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 38, rue Compans – 31260 SALIES-DU-SALAT ;
- Vu la demande en date du 12 mai 2020 présentée par Madame Sandrine LONGUESSERRE, numéro RPPS 10001618536 et Monsieur Christian MARTIN, numéro RPPS 10001613503, titulaires de la pharmacie sise 38, rue Compans – 31260 SALIES-DU-SALAT ;

Considérant que Madame Sandrine LONGUESSERRE et Monsieur Christian MARTIN restituent la licence ci-dessus mentionnée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 38, rue Compans – 31260 SALIES-DU-SALAT, ayant fait l'objet de la licence de création n° 31#000152 délivrée le 18 mai 1942 sera fermée définitivement à compter du 30 juin 2020 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n° 31#000152 délivrée le 18 mai 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF

R76-2020-05-26-012

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Euzet-les-Bains pour la période 2019-2038

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale d'EUZET-LES-BAINS
Contenance cadastrale : 291,0351 ha
Surface de gestion : 291,04 ha
Premier aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Euzet-Les-Bains
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de EUZET-LES-BAINS pour la période 1924 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 07/01/2020;
- VU la délibération de EUZET-LES-BAINS en date du 28/11/2019, déposée à la préfecture du GARD le 03/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'avis de la DDTM et les modifications transmises par l'Office national des forêts;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'EUZET-LES-BAINS (GARD), d'une contenance de 291,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,87 ha, actuellement composée de chêne vert (81%), arbousier (11%), chêne pubescent (4%), pin d'Alep (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 266,81 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (9,57 ha), le chêne vert (257,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis mélangé avec futaie résineuse, d'une contenance totale de 67,02 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 199,79 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 9,06 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 15,17 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Euzet les Bains de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du ~~service~~ service régional de la forêt et du bois

Signé

Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-008

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale d'Orsan pour la période 2020-2039

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale d'ORSAN

Contenance cadastrale : 101,8898 ha

Surface de gestion : 101,89 ha

Premier aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Orsan
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/03/2020 ;
- VU la délibération d'ORSAN en date du 12/12/2019, déposée à la préfecture du GARD le 16/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ORSAN (GARD), d'une contenance de 101,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,89 ha, actuellement composée de chêne vert (97%), pin d'Alep (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 88,33 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (88,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 88,33 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, avec intervention possible d'une contenance totale de 13,56 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'Orsan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du ~~service~~ régional de la forêt et du bois

Signé

(
Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-006

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Campestre et Luc pour la période de 2020-2039 avec application du 2ème de l'article L122-7 du code forestier

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC
Contenance cadastrale : 49,0520 ha
Surface de gestion : 49,05 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Campestre-Et-Luc
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 09/03/2020 ;
- VU la délibération de CAMPESTRE-ET-LUC en date du 04/01/2020, déposée à la préfecture du GARD le 10/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC (GARD), d'une contenance de 49,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,50 ha, actuellement composée de hêtre (52%), chêne pubescent (48%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 29,90 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 3,07 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (17,08 ha), le chêne pubescent (15,89 ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,07 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 23,31 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 6,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance totale de 15,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de Campestre et Luc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPESTRE-ET-LUC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112011 Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé


Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-010

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Congeniès pour la période 2020-2039

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale de CONGÉNIES

Contenance cadastrale : 141,8843 ha

Surface de gestion : 141,88 ha

Premier aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Congénies
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 16/01/2020 ;
- VU la délibération de CONGÉNIES en date du 09/10/2019, déposée à la -préfecture du GARD le 16/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CONGÉNIES (GARD), d'une contenance de 141,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,85 ha, actuellement composée de chêne vert (35%), cèdre de l'Atlas (25%), pin d'Alep (25%), pin parasol (pin pignon) (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 82,61 ha, taillis (T) sur 11,24 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (42,37 ha), le cèdre de l'Atlas (24,43 ha), le pin parasol (pin pignon) (15,81 ha), le chêne vert (11,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 18,52 ha, au sein duquel 7,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération sans être terminé pendant la durée de l'aménagement ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,85 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 11,24 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance totale de 1,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 48,03 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Congénies de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du ~~service régional~~ de la forêt et du bois

Signé

 **GAUTIER**

DRAAF

R76-2020-05-26-013

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Corconne pour la période 2019-2038

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale de CORCONNE

Contenance cadastrale : 663,7873 ha

Surface de gestion : 663,79 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Corconne
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CORCONNE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 07/01/2020 ;
- VU la délibération de CORCONNE en date du 09/05/2019, déposée à la préfecture du GARD le 28/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CORCONNE (GARD), d'une contenance de 663,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 564,00 ha, actuellement composée de chêne vert (98%), chêne pubescent (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 563,07 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (563,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 563,07 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 13,08 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 87,64 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de Corconne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

 Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-011

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Domessargues pour la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de DOMESSARGUES
Contenance cadastrale : 132,9200 ha
Surface de gestion : 132,92 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Domessargues pour
la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de DOMESSARGUES pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/01/2020 ;
- VU la délibération de DOMESSARGUES en date du 11/09/2019, déposée à la préfecture du GARD le 17/09/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DOMESSARGUES (GARD), d'une contenance de 132,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,73 ha, actuellement composée de chêne vert (60%), arbousier (25%), pin d'Alep (10%), chêne pubescent (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 77,24 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (8,16 ha), le chêne vert (69,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 77,24 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 54,49 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 1,19 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Domessargues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoit au chef du ~~service régional~~ de la forêt et du bois

Signé

Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-009

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint Laurent des Arbres pour la période 2020-2039

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-LAURENT DES
ARBRES

Contenance cadastrale : 346,0318 ha

Surface de gestion : 346,03

Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Saint-Laurent Des Arbres
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-LAURENT DES ARBRES pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/03/2020 ;
- VU la délibération de SAINT-LAURENT DES ARBRES en date du 11/02/2020, déposée à la préfecture du GARD le 13/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-LAURENT DES ARBRES (GARD), d'une contenance de 346,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 262,86 ha, actuellement composée de chêne vert (85%), pin maritime (12%), chêne pubescent (1%), pin d'Alep (1%), pin parasol (pin pignon) (1%),
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 229,05 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 18,01 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 15,8 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (229,05 ha), le pin maritime (33,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 15,80 ha ;
 - Un groupe de futaie régulière par paquets, d'une contenance totale de 18,01 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 229,05 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 63,25 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 19,92 ha.
-
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du ~~service~~ régional de la forêt et du bois

Signé

(

Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-014

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint Victor La Coste pour la période 2019-2038 avec application du 2e de l'article L 122-7 du code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD

Forêt communale de SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Contenance cadastrale : 1 356,5601 ha

Surface de gestion : 1356,56 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Saint-Victor-La-Coste
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-VICTOR-LA-COSTE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23/09/2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/12/2019;
- VU la délibération de SAINT-VICTOR-LA-COSTE en date du 11/12/2018, déposée à la préfecture du GARD le 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation du site classé;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-VICTOR-LA-COSTE (GARD), d'une contenance de 1 356,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 243,02 ha, actuellement composée de chêne vert (93%), pin d'Alep (3%), cèdre de l'Atlas (2%), pin parasol (pin pignon) (1%), Chêne pubescent (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 871,46 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 68,85 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (865,78 ha), le pin d'Alep (29,81 ha), le cèdre de l'Atlas (29,99ha), le pin parasol (pin pignon) (9,05 ha), le chêne pubescent (5,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 27,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,11 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 868,75 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 3,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 3,67 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 412,58 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-VICTOR LA COSTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-VICTOR-LA-COSTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Promotoire du Castellas et des Garrigues de la Coste.

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

 Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-007

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de Salinelles pour la période 2020-2039

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de SALINELLES
Contenance cadastrale : 59,3680 ha
Surface de gestion : 59,37 ha
Premier aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Salinelles
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de SALINELLES pour la période 1958 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/01/2020 ;
- VU la délibération de SALINELLES en date du 26/09/2019, déposée à la préfecture du GARD le 04/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SALINELLES (GARD), d'une contenance de 59,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,37 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 12,53 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (12,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 12,53 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 46,84 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Salinelles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

 Grégoire GAUTIER

DRAAF

R76-2020-05-26-015

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Sant Hilaire d'Ozilhan pour la période 2015-2034

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-HILAIRE D'OZILHAN
Contenance cadastrale : 968,6165 ha
Surface de gestion : 968,62 ha
Premier aménagement **2015-2034**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Saint-Hilaire D'Ozilhan
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 10/03/2020 ;
- VU la délibération de SAINT-HILAIRE D'OZILHAN en date du 10/10/2019, déposée à la préfecture du GARD le 16/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-HILAIRE D'OZILHAN (GARD), d'une contenance de 968,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 950,72 ha, actuellement composée de chêne vert (88%), autre résineux (12%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 424,76 ha, taillis-sous-futaie (TSF) sur 58,28 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,06 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (58,28 ha), le chêne vert (424,76 ha), le pin d'Alep (1,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,25 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 402,30 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,35 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis simple, d'une contenance totale de 66,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 484,52 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de St Hilaire d'Ozilhan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

~~Grégoire~~ GAUTIER

DRJSCS Occitanie

R76-2020-05-28-001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Soliha Méditerranée du département de l'Aude pour l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par Soliha Méditerranée pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 autorisant la création du CADA géré par l'association Soliha Méditerranée;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 6 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Soliha Méditerranée pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 20 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 20 avril 2020 ;
- Vu** les observations adressées le 20 avril 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Soliha Méditerranée sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	22 990,00 €		62 703,00 €	62 703,00 €
Groupe II	68 200,00 €		148 507,00 €	148 507,00 €
Groupe III	28 930,00 €		73 490,00 €	73 490,00 €
Total des dépenses	120 120,00 €		284 700,00 €	284 700,00 €
Produits				
Groupe I	120 120,00 €		284 700,00 €	284 700,00 €
Groupe II			-	
Groupe III			-	
Total des produits	120 120,00 €		284 700,00 €	284 700,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Soliha Méditerranée est fixée à **284 700 euros** (deux cent quatre vingt quatre mille sept cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 725 euros** (vingt trois mille sept cent vingt cinq euros).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28/05/20

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-05-26-005

Arrêté modificatif n° 10/25RG2018/11 du 26 mai 2020 portant
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 10/25RG2018/11 du 26 mai 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n° 25RG2018/1 du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1/25RG2018/2 du 20 avril 2018, n° 2/25RG2018/3 du 28 mai 2018, n° 3/25RG2018/4 du 25 juin 2018, n° 4/25RG2018/5 du 10 septembre 2018, n°5/25RG2018/6 du 17 avril 2019, n°6/25RG2018/7 du 19 juin 2019, n° 7/25RG2018/8 du 10 juillet 2019, n°8/25RG2018/9 du 05 novembre 2019 et n° 9/25RG2018/10 du 02 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

- En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant M. **Samuel HERVE**, en remplacement de M. Simon **PHILIBERT**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 26 mai 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page - 1 - Arrêté modificatif n° 9/25RG2018/10 du 02 décembre 2019
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault

ANNEXE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CABANTOUS	Guylain
			SALHI	Leïla
		Suppléant(s)	MARCHAIS	Florence
			RUIZ	Rémy
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			FOUILHE	Gilbert
		Suppléant(s)	DESOUTTER	Alban
			GIMENO	Antoine
	CFDT	Titulaire(s)	DESTAING	Christophe
			HAMM	Judith
		Suppléant(s)	CHARLES	Didier
			GUERNALEC	Laurence
CFTC	Titulaire	MASSOT	Géraldine	
	Suppléant	DOMINICI	Jean Jacques	
	CFE - CGC	Titulaire	FREZOU	Chantal
		Suppléant	JEBROUNI	Hassan
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHALVIGNAC	Christophe
			DARS-DENISE	Caroline
			FABRA MALRIC	Stéphanie
			INZERILLO	David
		Suppléant(s)	BILLEREY	Jérôme
			GASQUEZ	Marie-laure
			HERVE	Samuel
			BLIVET	Guillaume
	CPME	Titulaire(s)	BAUDET	Jean Pascal
			CHEVALIER	Benjamin
		Suppléant(s)	BANOS	Lucien
			LUISETTO née CASSAR	Sophie
	U2P	Titulaire(s)	DEGOUTIN	Eric
			VIGUIER	Serge
		Suppléant(s)	LOPEZ	Sylvie
			non désigné	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GONZALEZ	Marie-Josée
			RODA	Gérard
		Suppléant(s)	ETIENNE	Marc
			AZEMA	Martine
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DELLA VALENTINA	Chantal
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	BORNUAT	Muriel
		Suppléant	MOHAMMED	Roland
	UDAF/UNAF	Titulaire	GUILLOU	Jean
		Suppléant	DOUMAIN-NOËL	Martine
	UNAPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
Personne qualifiée			AUROUZE	Gérard
Dernière mise à jour :			26/05/2020	

SGAR Occitanie

R76-2020-05-29-001

Arrêté du 29 mai 2020 portant composition du conseil
d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales
- Mission aménagement, développement
durable, agriculture

Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie

Le préfet de la région d'Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier
de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie, modifié notamment par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020 portant extension du territoire de compétence de l'établissement ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie des représentants des ministères du logement, de l'urbanisme, des collectivités territoriales et du budget ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les délibérations et décisions des ministères, collectivités, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et institutions socioprofessionnelles portant désignation de leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont désignés par leurs administrations respectives en qualité d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie en remplacement de Madame Laurence Pujo et Monsieur Patrick Alimi :

« 1°) Au titre des représentants de l'État

Pour le ministère en charge du logement

Titulaire	Suppléant
Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Article 2 - Considérant les modifications précitées, la composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, est fixée comme suit :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) *Pour le conseil régional d'Occitanie :*

Titulaires	Suppléants
M. Jean DENAT	Mme Pascale PERALDI
M. Guy ESCLOPE	M. Ronny GUARDIA MAZZOLENI
M. Christian DUPRAZ	M. Nicolas COSSANGE
Mme Véronique VINET	Mme Judith CARMONA
Mme Claire FITA	M. Patrice GARRIGUES
M. Hussein BOURGI	M. Stéphane BERARD

b) *Pour les conseils départementaux :*

Département	Titulaires	Suppléants
Ariège	Mme Karine ORUS-DULAC	M Michel ICART
Aude	M. Robert ALRIC	Mme Catherine BOSSIS
Aveyron	M. Christian TIEULIE	Mme Danielle VERGONNIER
Gard	M. Christian VALETTE	M. Christian BASTID
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE	M. Bernard BAGNERIS
Gers	M. Bernard GENDRE	Mme Laurence LABEDAN
Hérault	Mme Gaëlle LEVEQUE	M. Vincent GAUDY
Lot	M. Jean-Jacques RAFFY	M. Christophe PROENCA
Lozère	Mme Sophie PANTEL	M. Robert AIGOIN
Hautes-Pyrénées	M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Geneviève ISSON
Pyrénées Orientales	M. Jean ROQUE	M. Robert OLIVE
Tarn	M. Christophe HERIN	M. André FABRE
Tarn et Garonne	M. Léopold VIGUIE	Mme Véronique COLOMBIE

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1^{er} c) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Stéphanie JANNIN	Mme Chantal MARION
CU Perpignan Méditerranée Métropole	M. Jean-Claude TORRENS	M. Jean-Louis CHAMBON
CA Sète Agglopôle Méditerranée	M. Emile ANFOSSO	M. Yves MICHEL
CA Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL	M. Gérard ABELLA
CA du Gard Rhodanien	M. Robert PIZARD-DESCHAMPS	Mme Brigitte VANDEMEULEBROUCKE
CA Carcassonne Agglo	M. Didier CARBONNEL	M. Thierry MASCARAQUE
CA Alès Agglomération	M. Max ROUSTAN	M. Bernard SALEIX
CA Agglo Hérault Méditerranée	M. Sébastien FREY	M. Stéphane PEPIN BONET
CA Grand Narbonne	M. Michel PY	M. Alain FABRE
CA Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN	Mme Catherine ROCCO
CA du Pays de l'Or	M. Bernard CASSARD	Mme Monique BOUISSEREN
CA Grand Albigeois	Mme Michèle BARRAU-SARTRES	M. Francis SALABERT
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	M. Michel BAYLAC	Mme Bénédicte MELLO
CA Grand Cahors	M. Michel SIMON	M. Claude TAILLARDAS
CA Muretain agglo	M. Jean-Louis COLL	M. Serge DEUILHE
CA Rodez Agglomération	M. Pierre BESSIERE	Mme Florence CAYLA
CA Tarbes Lourdes	Mme Josette BOURDEU	M. Patrick VIGNES
CA Pays Foix-Varilhes	M. Roger SICRE	M. Norbert MELER
CA Gaillac-Graulhet Agglomération	M. Pascal NEEL	M. Paul SALVADOR

d) Pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visés à l'article 5 1°d) du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié :

Association départementale des maires à l'origine de la désignation	Titulaires	Suppléants
Ariège	M. Gérard SGOBBO	M. Jean-Noël VIGNEAU
Aude	M. François DEMANGEOT	M. Jean-Pierre PIGASSOU
Aveyron	M. Gérard PRETRE	M. Didier POUZOULET LIGUE
Gard	M. Roland CANAYER	M. Laurent PELISSIER
Haute-Garonne	M. Daniel CALAS	M. Paul-Marie BLANC
Gers	M. Alain BROSETA	M. Alain SANCERRY
Hérault	M. Jean-Claude LACROIX	M. Jean-Noël BADENAS
Lot	M. Jean-Pierre ALMERAS	M. Jacques ANDURAND
Lozère	M. Pierre LAFONT	M. Laurent SUAU
Hautes-Pyrénées	M. Patrick BORNUAT	M. Jean-Henri MIR
Pyrénées-Orientales	M. Roger PAILLES	M. Alain TORRENT
Tarn	M. Jean-Luc ESPITALIER	Mme Sophie GILBERT
Tarn-et-Garonne	Mme Dominique FORNERIS	Mme Monique DELZERS

2°) Au titre des représentants de l'État :

Ministère représenté	Titulaires	Suppléants
Ministère chargé des collectivités territoriales	M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Ministère chargé de l'urbanisme	M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault	Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron
Ministère chargé du logement	Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, DREAL Occitanie	M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Ministère chargé du budget	M. Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault	M. Alain CITRON, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

3°) En qualité de représentants des institutions socioprofessionnelles :

- M. Alain DI CRESCENZO, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée;
- M. Denis CARRETIER, président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie;
- Pour la chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'Occitanie, *en cours de désignation* ;

- Pour le conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie, Mme Fella ALLAL.

4°) En qualité de représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural :

- M. Frédéric ANDRÉ, directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie, ou son représentant.

Article 3 – Le préfet de la région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable et le directeur général de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **29 MAI 2020**

Le préfet de région

Etienne GUYOT



